

Rapport

du

Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale
sur sa gestion en 1875.

(Du 6 avril 1876.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Appelés, à teneur de l'article 24 de la loi fédérale du 27 juin 1874 sur l'organisation judiciaire fédérale, à vous présenter un rapport sur toutes les branches de l'administration de la justice fédérale, nous avons l'honneur d'accomplir comme suit ce devoir.

I.

Partie générale.

Les membres du nouveau Tribunal fédéral se sont réunis à Lausanne, siège officiel et permanent de l'autorité judiciaire fédérale, pour sa première séance le 12 janvier 1875.

Monsieur le Président Blumer présidait à cette installation et à tous les détails d'une nouvelle organisation, avec l'activité et le dévouement dont il avait donné tant de preuves. Nous avons l'espoir de voir ce magistrat diriger nos séances pendant de longues années encore et consacrer à sa nouvelle mission cette riche expérience et cette connaissance des affaires fédérales, qui le distinguaient entre tous.

Une mort subite est venue enlever ce citoyen éminent, le 12 novembre, à notre affection et à notre respect.

La Suisse entière s'est associée à notre douleur et a jeté une couronne d'immortelles sur cette tombe de Glaris, dans laquelle il repose en paix, au milieu de ce peuple reconnaissant auquel il avait consacré sa vie.

Dès le 4 janvier 1875, les employés de la Chancellerie, nommés dans une séance préliminaire tenue à Lausanne le 5 décembre, avaient pris possession des locaux préparés par la commune de Lausanne dans l'ancien Casino de cette ville et commencé leurs travaux ordinaires.

Ce bâtiment, destiné à être utilisé comme local provisoire jusqu'à l'époque de l'achèvement de la construction projetée pour le siège définitif de notre Tribunal fédéral, est approprié à cette destination et a tout spécialement été aménagé et meublé avec soin et confort, grâce aux dispositions bienveillantes et généreuses des autorités communales de Lausanne.

La salle des audiences, le greffe et ses dépendances, la salle des Commissions, les archives, le cabinet du Président sont bien disposés et satisfont à tous les besoins du moment. Il n'en est pas de même pour la bibliothèque et la salle de travail des juges, qui sont réunies et ne forment qu'une seule pièce ne fournissant pas un espace suffisant pour le travail journalier; il est, en outre, à remarquer que les moyens de chauffage de toutes ces pièces sont assez défectueux et exigent une consommation de combustible hors de toute proportion avec le résultat obtenu.

Appelés par le Conseil fédéral, le 23 avril 1875, à formuler un préavis détaillé sur l'étendue des locaux que doit contenir le bâtiment définitif de l'autorité judiciaire fédérale, nous nous sommes empressés de rédiger un programme complet des exigences qui nous paraissent nécessaires pour assurer une installation convenable, non seulement pour les besoins actuels, mais encore pour les exigences de l'avenir, en présence des lois nouvelles prévues par la Constitution fédérale. Après avoir dans ce but consulté un architecte de Genève et pu étudier des croquis et plans détaillés, nous avons expédié le résultat de nos délibérations au Conseil fédéral par office du 16 août écoulé.

Cette communication est restée jusqu'à ce jour sans réponse. Nous avons cependant appris que la question de la construction du nouveau bâtiment occupe les autorités de la ville de Lausanne, et nous ne doutons pas d'être incessamment appelés par le Conseil fédéral à reprendre les négociations commencées et à donner un

préavis définitif sur les emplacements désignés par ces autorités communales.

L'Assemblée fédérale ayant bien voulu nous accorder, à l'occasion du budget de 1876, un crédit pour la publication des jugements rendus par notre Tribunal dès le commencement de l'année 1875, nous croyons devoir nous dispenser de tout exposé des faits et des questions de droit par nous jugées dans les affaires importantes qui nous ont été soumises, et nous renvoyons à ce bulletin officiel, qui vous présentera, mieux que nous ne pourrions le faire dans ce rapport, un exposé complet et fidèle de nos actes de juridiction.

II.

Il nous reste, Monsieur le Président et Messieurs, à vous présenter les résumés statistiques suivants :

Pendant l'année 1875, il est parvenu au Tribunal fédéral un total de 772 recours et procès, savoir :

Recours transmis par l'ancien Tribunal	140
» » » le Conseil fédéral dès le 9 octobre	29
Recours nouveaux transmis directement dès le 1 ^{er} janvier au 31 décembre	603
Total égal	772

De ces 772 recours, 585 doivent être qualifiés de recours et procès sur contestations de droit civil; 187 rentrent dans la catégorie des recours de droit public.

A. Contestations de droit civil.

Les 585 recours mentionnés plus haut se divisent en

50 procès sur contestations de droit civil, et
535 recours contre les décisions des Commissions fédérales d'estimation en matière d'expropriation pour chemins de fer.

1^o Des 50 procès civils,

22 ont été terminés par jugements du Tribunal.

6 » » » transaction des parties.

22 étaient encore au 31 décembre à l'état d'instruction préparatoire, savoir :

- 5 procès en divorce intentés en application de la loi fédérale du 3 février 1862 sur les mariages mixtes; ils ont été jugés avant la fin du mois de février 1876.
- 5 procès importants entre la Compagnie du St-Gothard et ses entrepreneurs de travaux sur les lignes tessinoises; le Tribunal fédéral en est nanti en exécution d'une clause du cahier des charges des entreprises de cette Compagnie.
- 10 procès intentés contre des Cantons par des particuliers ou des communes.
 - 1 procès intenté contre la Compagnie de la Suisse Occidentale par deux actionnaires privilégiés.
 - 1 procès entre deux communes de deux Cantons différents sur une question de bourgeoisie.

2° Des 535 recours en matière d'expropriation,

- 40 ont été terminés par jugements du Tribunal.
- 297 » » » » déclarations d'acceptation, par les parties, du préavis du juge informateur ou d'une délégation du Tribunal.
- 84 par transaction des parties et retrait du recours.
- 114 sont encore à l'état d'instruction préparatoire.

Ces recours concernent toutes les lignes ferrées en construction en Suisse et spécialement les lignes tessinoises de la Compagnie du St-Gothard; les lignes du Nord-Est, rive gauche du lac de Zurich; la ligne du Sud de l'Argovie; le Nationalbahn; les lignes du Gäu et Langenthal-Wauwyl au Central suisse; la ligne Lausanne-Ouchy-Eaux de Bret; la Broye transversale à la Suisse Occidentale, etc.

Une Commission de trois membres de notre Tribunal a été spécialement chargée, à teneur de l'article 28 de la loi du 1^{er} mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, de la surveillance sur les opérations des Commissions fédérales d'estimation, qui prononcent en premier ressort sur les indemnités à allouer pour les droits expropriés.

Diverses décisions ont été prises sur le préavis de cette Commission; elles avaient essentiellement pour but d'activer les opérations de taxe et une expédition plus prompte aux propriétaires des jugements des Commissions fédérales.

3° Le 2 décembre, la Banque commerciale de Bâle a introduit devant notre Tribunal une action tendant à faire prononcer la liquidation forcée de la Compagnie du chemin de fer Berne-Lucerne; elle se fondait sur le non-paiement à l'échéance du coupon semestriel dû sur l'emprunt hypothécaire de 10 millions contracté en premier rang en faveur de cette Banque. Nous avons immédiate-

ment ordonné la convocation de l'assemblée des créanciers de cet emprunt, pour soumettre à leur approbation, à teneur de l'art. 15 de la loi fédérale du 24 juin 1874, cette demande de liquidation.

La suite de cette question appartient à l'année 1876 et fera l'objet d'une partie importante du rapport que nous serons appelés à vous présenter sur la seconde année de nos fonctions.

B. Contestations de droit public.

Des 187 recours sur contestations de droit public, 129 ont été terminés par jugements du Tribunal.

30 » » » » déclaration d'incompétence ou non-entrée en matière.

28 sont encore à l'instruction.

Au nombre des 129 jugements en matière de droit public rendus par le Tribunal se trouvent 12 jugements en matière d'extradition, en exécution de l'article 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, lorsque l'application des traités internationaux est contestée par les prévenus ou condamnés.

Ces jugements ont été rendus sur demande des Etats suivants :

1° *France*. 3 cas.

- a. Demande du 22 janvier 1875 contre *Auguste Nanton*, d'Avignon, poursuivi pour abus de confiance et banqueroute frauduleuse. Extradition accordée par arrêt du 9 février 1875.
- b. Demandes des 14 mai et 22 juillet 1875 contre *Francis Stanley*, Anglais, poursuivi pour escroqueries. Extradition accordée par arrêt des 20 mai et 2 août 1875.
- c. Demande du 20 août 1875 contre *Arthur-Benjamin Millaud*, de Marseille, poursuivi pour banqueroute frauduleuse. Extradition accordée par arrêt du 14 octobre 1875.

2° *Wurtemberg*. 1 cas.

Demande du 15 mars 1875 contre *Albert Lutz*, de Teinach, poursuivi pour complicité de meurtre. Extradition accordée par arrêt du 29 mars 1875.

3° *Grand-duché de Bade*. 2 cas.

- a. Demande du 1^{er} mai 1875 contre *Magnus Wehrle*, de Vörenbach, poursuivi pour soustraction. Extradition refusée par arrêt du 20 mai 1875.

b. Demandes des 6 juin et 19 juillet 1875 contre *Charles Mörch*, de Pforzheim, négociant à Carlsruhe, pour fraude et soustraction. La première de ces demandes d'extradition a été accordée par arrêt du 2 août 1875 ; la seconde a été écartée par sentence du 16 août 1875.

3° *Bavière*. 2 cas.

a. Demande du 16 juillet 1875 contre *Anna Kreutzberg née Settele*, de Borxleben (Duché de Schwarzbourg-Rudolstadt), poursuivie pour excitation à la débauche. Extradition accordée par arrêt du 2 août 1875.

b. Demande du 17 juin 1875 contre *Ruppert Nagler*, d'Augsbourg, poursuivi pour parjure et faux serment. Extradition accordée par arrêt du 25 juin 1875.

4° *Empire d'Allemagne*. 1 cas.

Demandes des 20 mai et 22 juin 1875 contre *Frédéric-Auguste-Otto Sternagel*, de Halberstatt (Prusse), pour diverses soustractions. Extradition accordée par arrêt du 2 juillet.

5° *Italie*. 1 cas.

Demande du 4 juillet 1875 contre *Jean-Baptiste Nicolini*, Italien, accusé d'avoir détourné fr. 100,000 au préjudice de la Société anglaise de construction à Turin, dont il était secrétaire. Extradition accordée par arrêt du 9 septembre 1875.

Il est à remarquer qu'un certain nombre de ces recours de droit public étaient évidemment des tentatives de plaideurs malheureux devant les autorités cantonales supérieures, qui cherchaient à profiter de l'existence d'un Tribunal fédéral pour essayer une dernière fois de faire prévaloir des prétentions mal fondées ou abusives. Nous avons alors appliqué à ces recourants téméraires la disposition de l'article 62 de la loi fédérale d'organisation judiciaire, qui nous autorise en pareils cas à les condamner à un émolument de justice en faveur de la Caisse fédérale.

C. Juridiction pénale.

Le Tribunal fédéral n'a pas été appelé à prendre en 1875 de décisions, ni à rendre de jugement en matière pénale. Nous nous sommes bornés à nommer les trois Chambres qui peuvent être appelées à fonctionner pour cette partie de l'administration de la justice fédérale.

Notre Tribunal a tenu, en 1875, 100 séances ordinaires et extraordinaires pour l'expédition des affaires que nous venons de mentionner. Dans la règle, il tient deux séances ordinaires les vendredi et samedi de chaque semaine; les autres jours sont employés à l'étude des dossiers et aux opérations d'enquête prévues par les lois de procédure.

Avant de terminer ce rapport, nous tenons à vous faire remarquer, Monsieur le Président et Messieurs, que nous nous abstenons de formuler des vœux au sujet de modifications qu'il pourrait être convenable d'apporter aux lois fédérales sur l'administration de la justice fédérale et la procédure devant le Tribunal fédéral. Nous estimons, en effet, qu'avant de soumettre à votre appréciation des demandes précises, il y a lieu d'attendre encore les résultats de l'expérience et l'adoption des lois fédérales prévues à l'article 64 de la Constitution.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Lausanne, le 6 avril 1876.

Au nom du Tribunal fédéral,

Le Président:
JULES ROGUIN.

Le Greffier:
D^r E. DE WEISS.

Rapport du Tribunal fédéral à la haute Assemblée fédérale sur sa gestion en 1875. (Du 6 avril 1876.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1876
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.05.1876
Date	
Data	
Seite	778-784
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 144

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.